



Demande d'autorisation environnementale



IDDEO - Centre de valorisation
énergétique de Villers-Saint-Paul

Dossier de demande d'autorisation environnementale
PJ152 Conformité aux documents cadres

DATE : 28/02/2023

SOMMAIRE

1.	Compatibilité du projet avec l'affectation des sols et les documents de planification	3
1.1.	Plan Local d'Urbanisme (PLU)	3
1.2.	Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)	8
1.3.	Plan national de prévention des déchets (PNPD)	9
1.4.	Plan régional de prévention et de gestion des déchets des Hauts-de-France (PRPGD)	10
1.5.	Plan départemental des déchets ménagers et assimilés de l'Oise (PDEDMA) 2010-2023	11
1.6.	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Bassin Seine-Normandie	13
1.7.	Plan de Gestion des Risques d'Inondation du Bassin de Seine-Normandie (PGRI)	16
1.8.	Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires des Hauts-de-France (SRADDET)	17
1.9.	Schéma Régional Climat, Air, Energie de Picardie (SRCAE)	19
1.10.	Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)	20
1.11.	Plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la région de Creil	20
1.12.	Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (ONTVB)	21
1.13.	Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Picardie (SRCE)	22
1.14.	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Oise-Aronde	22
1.15.	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Brèche	23
1.16.	Autres plans et schémas	23

1. Compatibilité du projet avec l'affectation des sols et les documents de planification

1.1. Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Le projet est compatible avec le PLU de Villers-Saint-Paul. Le tableau ci-après résume la comptabilité du projet avec les prescriptions du PLU.

Tableau 1-1 Compatibilité du projet avec les prescriptions du PLU de Villers-Saint-Paul

Article du PLU	Prescriptions du PLU	Compatibilité avec le projet
ARTICLES ZONE UI		
Article UI 1 : Occupation du sol et utilisation dans la zone UI	<p>Dans toute la zone UI à l'exception des secteurs Ulp, Ulz et Uiaz :</p> <p>Sont interdits les mode d'occupations suivants : les constructions à usage d'habitation, les constructions à usages de commerces, les hôtels et restaurants, les bâtiments à usage agricole, les terrain de camping et stationnement de caravanes, les garages de caravanes à ciel ouvert, les habitations légères de loisirs, les parcs d'attraction et les aires de jeux, les affouillements et exhaussements du sol non liés à une opération de construction, l'ouverture et l'exploitation de carrières, les caravanes et mobil-homes à usage d'habitation permanents ou temporaires.</p>	Le Projet n'est pas concerné.
Article UI 2 : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	<p>Dans toute la zone UI à l'exception des secteurs Ulp, Ulz et Uiaz, sont autorisés :</p> <p>La modification du nivellement du sol par affouillement ou exhaussement lorsqu'elle contribue à l'amélioration de l'aspect paysager des espaces libres ou pour des raisons fonctionnelles ;</p> <p>Les restaurants d'entreprises ;</p> <p>La réfection, l'adaptation et l'aménagement, sans modification du volume extérieur, des immeubles existants avant l'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à un changement de destination incompatible avec la vocation de la zone ;</p> <p>Les aménagements, ouvrages, constructions ou installations lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général ou lorsqu'ils contribuent au fonctionnement ou à l'exercice de services destinés au public, quel que soit le statut du gestionnaire ou de l'opérateur.</p>	Le Projet est compatible.
Article UI 3 : Accès et voirie	<p>Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct à une voie ouverte à la circulation publique.</p> <p>Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. Ils doivent également être adaptés à l'opération future et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et à garantir un bon état de viabilité.</p>	Le Projet est compatible.

Article du PLU	Prescriptions du PLU	Compatibilité avec le projet
Article UI 4 : Desserte par les réseaux	<p>L'alimentation en eau des constructions doit être assurée par un branchement sur le réseau public.</p> <p>A défaut de branchement possible sur le réseau public, l'alimentation en eau des constructions à usage d'activités autorisées peut être assurée par captage, forage ou puits particuliers.</p> <p>Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif).</p> <p>A défaut de branchement possible sur un réseau collectif d'assainissement, les eaux usées doivent être épurées par des dispositifs de traitement individuels agréés avant rejet en milieu naturel.</p> <p>Ces installations doivent être conçues de façon à pouvoir être mises hors circuit et la construction directement raccordée au réseau collectif, quand celui-ci sera réalisé.</p> <p>Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans les égouts publics doit se faire dans les conditions prévues de la Santé Publique et par l'article R. 111-12 du Code de l'Urbanisme.</p> <p>L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite.</p> <p>L'évacuation des eaux usées industrielles dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un prétraitement</p> <p>Les eaux pluviales doivent être gérées suivant les dispositions fixées par le schéma d'assainissement de la Communauté d'Agglomération.</p> <p>En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain</p>	Le Projet est compatible.
Article UI 5 : Caractéristique des terrains	Non réglementé dans la zone UI	Pas de restriction.
Article UI 6 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	Les constructions doivent être implantées avec un retrait d'au moins 10 m par rapport à l'alignement.	Le Projet est compatible puisque la distance

Article du PLU	Prescriptions du PLU	Compatibilité avec le projet
	<p>La disposition ci-dessus ne s'applique pas aux extensions, réfections ou adaptations des constructions existantes elles-mêmes situées à moins de 10 m de l'alignement dans la mesure où l'extension projetée n'a pas pour conséquence de réduire le recul initial.</p> <p>Ces dispositions ne s'appliquent pas aux équipements publics ou d'intérêt collectif si des contraintes techniques ou fonctionnelles le justifient.</p> <p>Aucune construction ne peut être édifiée à moins de 10 m de l'emprise du domaine public ferroviaire.</p>	<p>minimum de retrait est respectée.</p>
Article UI 7 : Implantation par rapport aux limites séparatives	<p>Les constructions doivent être implantées à une distance des limites séparatives au moins égale à la 1/2 hauteur du bâtiment sans jamais être inférieure à 5 m.</p> <p>La disposition ci-dessus ne s'applique pas pour les extensions situées dans le prolongement des constructions existantes, elles-mêmes situées à moins de 5 m des limites séparatives, dès lors que les extensions projetées ne contribuent pas par leur implantation à réduire la marge initiale.</p>	<p>Le Projet est compatible du fait de la zone d'implantations des extensions.</p>
Article UI 8 : Implantations des constructions les unes par rapport aux autres	<p>La distance entre deux constructions sur un même terrain doit être au moins égale à 4 m.</p> <p>La disposition ci-dessus ne s'applique pas pour les constructions d'équipements d'infrastructure ou de superstructure si des contraintes techniques ou fonctionnelles le justifient (trémie, tapis roulant, gaines techniques de transport de fluides ou de matériaux, etc.)</p>	<p>Le Projet est compatible car les extensions se font uniquement sur la façade ouest du projet (aucun impact vis-à-vis du Centre de tri).</p>
Article UI 9 : Emprise au sol	Non réglementé dans le secteur UIa	Pas de restriction.

Article du PLU	Prescriptions du PLU	Compatibilité avec le projet
Article UI 10 : Hauteur maximale des constructions	<p>Dans les secteurs Uia et Uiaz, la hauteur maximale de toute construction est limitée à 20m au faitage.</p> <p>Pour les extensions des constructions existantes dont la hauteur est supérieure à celles fixées ci-dessus, la hauteur ne pourra excéder la hauteur du bâtiment agrandi existant. Un dépassement de la hauteur maximale peut être autorisé pour des raisons techniques ou fonctionnelles lorsqu'il est rendu nécessaire par l'activité : élévateur, trémie, moteur électrique, gaine technique, bande de transport, colonne d'aération, cheminée, réservoir, etc.</p>	<p>Le Projet est compatible puisque le dépassement peut être autorisé pour des raisons techniques ou fonctionnelles. La mise en place du hall chaudière est nécessaire au fonctionnement de la troisième ligne. Son dimensionnement implique une hauteur supérieure (38,70) à 20m au faitage.</p>

1.2. Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Le périmètre concerné par le SCoT regroupe ainsi 21 communes (toutefois seulement 14 bénéficient du SCoT en raison d'un regroupement postérieur à l'élaboration de ce dernier), soit une superficie de 100 km² ; il rassemble 105 000 habitants (en 2018).

Le SCoT du Grand Creillois affiche 3 grandes ambitions :

- Protéger la quasi-totalité des espaces naturels protégés. La réappropriation des rives permettra par ailleurs au territoire de se doter d'un réseau de liaison douce ambitieux et performant.
- Redynamiser le tissu urbain, en le délivrant de ses friches, en le repeuplant et en y créant un tissu mixte où les habitants pourront à la fois habiter, travailler et consommer. Cette mixité fonctionnelle retrouvée permettra de limiter les déplacements.
- Développer les entreprises et accueillir celles qui voudraient s'y installer.

Afin de mettre en place ses ambitions, le SCoT décline ses orientations selon 8 grands chantiers :

- Protéger les sites naturels à enjeux mis en danger par l'étalement urbain ;
- Préserver et restaurer les milieux les plus vulnérables (zones humides, coteaux et pelouses calcaires) ;
- Rétablir les liens entre les versants ;
- Maintenir une bonne qualité de l'air en limitant les déplacements ;
- Moderniser l'image du Grand Creillois tout en valorisant son histoire et son patrimoine lié à l'industrie et à la pierre ;
- Mettre en valeur et relier l'espace public et les espaces verts pour former une trame verte et bleue ;
- Etendre les réseaux de chaleur et la production d'électricité existants dans le Grand Creillois et parallèlement connecter les nouvelles constructions à ce processus de cogénération ;
- Reconvertir les gravières et carrières en fin d'exploitation.

Tableau 1-2 Compatibilité du SCOT avec le projet

Objectifs du PADD du SCOT	Compatibilité avec le projet
Un grand projet environnemental et paysager	Le projet d'extension du CVE impactera les arbres d'alignements à l'ouest du bâtiment actuel, impactant directement le boisement abritant le Chardonneret élégant (espèce protégée et vulnérable) sans possibilité de mise en place de mesure d'évitement ou de réduction suffisante. Une demande de dérogation à la destruction d'un habitat protégé sera réalisée conjointement au dossier de demande d'autorisation environnementale.

Une nouvelle organisation des espaces urbains qui affirme la vocation de chaque territoire	Non applicable au projet.
Un nouveau projet de développement économique	Le projet d'une ligne à haut PCI en complément du CVE permettra de subvenir aux demandes de chaleur croissantes des villes voisines. Les énergies produites par la chaleur dégagée de l'incinération des déchets permettent de subvenir en partie aux besoins énergétiques de l'installation. Cette valorisation énergétique participe également à diminuer les émissions atmosphériques, à économiser de l'énergie, à réduire la contribution au phénomène d'effet de serre et à limiter le recours aux énergies fossiles.
Un cadre de vie de qualité	Non applicable au projet.

1.3. Plan national de prévention des déchets (PNPD)

Le Plan National de Prévention des déchets existe depuis 2010. Il s'agit d'un outil de planification pluriannuelle élaboré par le ministère chargé de l'environnement. Le document de référence pour la période 2021-2027 est en concertation jusqu'au 30 octobre.

Les objectifs visés dans ce programme sont assez clairs :

- Réduire de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant
- Réduire de 5% les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics, en 2030 par rapport à 2010
- Atteindre l'équivalent de 5% du tonnage des déchets ménagers en 2030 en matière de réemploi et réutilisation
- Part des emballages réutilisés et réemployés mis sur le marché : 5% pour tous les emballages en 2023 et 10% en 2027
- Réduction du gaspillage alimentaire de 50% d'ici 2025, par rapport à 2015, dans la distribution alimentaire et la restauration collective, et 50% d'ici 2030, par rapport à 2015, dans la consommation, la production, la transformation et la restauration commerciale.

Pour atteindre ces cibles, le document prévoit 5 axes d'actions globales, portant sur la réparation, le réemploi et la réutilisation, l'action publique, la réduction des déchets et l'écoconception.

Tableau 1-3 Compatibilité du projet avec le PNPD

Objectifs du PNPD	Compatibilité avec le projet
Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services.	Non concerné, le projet n'a pas pour objet la conception de produits et services.
Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation.	Non concerné, le projet n'a pas pour objet l'entretien et la réparation de produits.
Développer le réemploi et la réutilisation.	En phase travaux, les déchets produits seront envoyés dans les filières appropriées. Les filières de valorisation seront privilégiées lorsque la nature du déchet le permet.
Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets.	Les eaux de process correspondant aux eaux de lavage des sols et des équipements, aux eaux de purges de la chaudière, seront réutilisées pour le refroidissement des mâchefers. En phase travaux, les déchets produits seront envoyés dans les filières appropriées. Les filières de valorisation seront privilégiées lorsque la nature du déchet le permet.
Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets.	En phase travaux, les déchets produits seront envoyés dans les filières appropriées. Les filières de valorisation seront privilégiées lorsque la nature du déchet le permet.

1.4. Plan régional de prévention et de gestion des déchets des Hauts-de-France (PRPGD)

La loi NOTRe a confié de nouvelles compétences aux Régions parmi lesquelles, la réalisation d'un plan de prévention et de gestion des déchets unique à l'échelle régionale. Ce plan se substitue aux trois types de plans préexistants : le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux, le plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics et le plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux.

Au travers du PRPGD, il s'agit d'engager une politique renouvelée sur les déchets des Hauts-de-France afin de :

- privilégier la prévention en visant le « zéro déchet » ;
- faire du déchet une ressource pour apporter des réponses concrètes aux limites des ressources naturelles indispensables au bon fonctionnement de l'économie régionale et à la qualité de vie des habitants ;
- renforcer l'économie circulaire sur les territoires pour sortir d'un modèle linéaire non durable « extraire, produire, consommer, jeter » et recréer de la valeur de proximité ;
- encourager les acteurs régionaux à innover et investir dans les filières de valorisation du futur et soutenir la transition vers les changements de modèle économique porteur d'emplois non délocalisables.

Le PRPGD des Hauts-de-France s'appuie ainsi sur quatre piliers principaux :

- la prévention au travers notamment du déploiement de l'économie circulaire,
- la valorisation matière et l'amélioration de la valorisation énergétique,
- l'accompagnement dans sa mutation de la filière économique de traitement des déchets,
- l'animation des dynamiques régionales.

La prévention, et plus largement l'économie circulaire, est un objectif-clé de la transition vers un nouveau modèle économique permettant de concilier enjeux économiques et environnementaux.

Tableau 1-4 Compatibilité du projet avec le PRPGD

Objectifs du PRPGD	Compatibilité avec le projet
Déploiement de l'économie circulaire.	Le projet s'appuie sur une forme d'économie circulaire via l'alimentation des réseaux de chaleurs urbains.
Valorisation matière et amélioration de la valorisation énergétique.	Le projet permet une plus grande valorisation des matières et par conséquent une plus forte valorisation énergétique.
L'accompagnement dans sa mutation de la filière économique de traitement des déchets.	Le projet s'inscrit dans la mutation globale de la filière de traitement des déchets via la valorisation des TVI.
L'animation des dynamiques régionales.	Le projet s'inscrit dans une dynamique régionale de valorisation des déchets.

1.5. Plan départemental des déchets ménagers et assimilés de l'Oise (PDEDMA) 2010-2023

Le PDEDMA 2010-2023 approuvé initialement en mai 2010 a été annulé le 24 janvier 2012 par le tribunal administratif d'Amiens pour défaut de prise en compte d'un projet de valorisation. Il est abordé ici comme guide indicatif notamment sur les orientations qu'il définissait. Ces objectifs étaient organisés selon deux périodes, une première s'étalant de 2010 à 2015, notamment axée sur la priorité à la prévention de la production de déchets et une atteinte à minima des objectifs du Grenelle :

- Une réduction de 7% des déchets ménagers et assimilés ;
- Un taux de valorisation matière et organique : 45% ; Une diminution des déchets ménagers et assimilés incinérés et/ou enfouis de 15%.

La deuxième période, 2015-2023, préconise la poursuite de la réduction de production de déchets et une réévaluation du besoin de nouvelles installations/extensions tout en maintenant un coût raisonnable de gestion des déchets :

- Une réduction de 13% des déchets ménagers et assimilés ;

- Un taux de valorisation matière et organique de 45% ;
- Une diminution des déchets ménagers et assimilés incinérés et/ou enfouis de 24%.

Afin d'atteindre ces objectifs, le plan propose d'intervenir sur l'ensemble de la filière déchets ménagers et assimilés à travers 8 orientations :

- Orientation 1 : Prévenir et réduire la production de déchet à la source ;
- Orientation 2 : Maintenir un coût de gestion des déchets raisonnables pour les usagers ;
- Orientation 3 : Développer et/ou optimiser la collecte et le tri des emballages et des matériaux recyclables ;
- Orientation 4 : Développer la valorisation organique des déchets ménagers afin de limiter l'incinération et l'enfouissement conformément au Grenelle de l'Environnement ;
- Orientation 5 : Améliorer le service des déchèteries ;
- Orientation 6 : Valoriser les déchets ultimes et optimiser le coût de gestion des déchets ;
- Orientation 7 : Maîtriser la gestion des déchets 'assimilés' ;
- Orientation 8 : Optimiser le transport des déchets.

Tableau 1-5 Compatibilité du projet avec les orientations du PDEDMA

Objectifs / Orientations	Compatibilité avec le projet
Orientation 1 : Prévenir et réduire la production de déchet à la source.	Non concerné.
Orientation 2 : Maintenir un coût de gestion des déchets raisonnables pour les usagers.	La limitation de l'enfouissement (via la réduction des TVI enfouis) permettra d'éviter l'augmentation de la hausse de la TGAP – 15€/t pour la valorisation énergétique contre 65€/t pour l'enfouissement en 2025.
Orientation 3 : Développer et/ou optimiser la collecte et le tri des emballages et des matériaux recyclables.	Non concerné.
Orientation 4 : Développer la valorisation organique des déchets ménagers afin de limiter l'incinération et l'enfouissement conformément au Grenelle de l'Environnement.	Le projet permet un plus grand traitement des déchets et une plus forte valorisation énergétique.
Orientation 5 : Améliorer le service des déchèteries.	Non concerné.

Orientation 6 : Valoriser les déchets ultimes et optimiser le coût de gestion des déchets.	Les cendres collectées sous chaudière et dans les électrofiltres sont évacuées vers une installation de stockage des déchets dangereux (ISDI) à Villeparisis (77), quant au PSR, ils sont revalorisés par la société RESOLEST (54). Les produits valorisables de type mâchefers sont évacués via une ligne spécifique, deux tapis seront installés pour les évacuer.
Orientation 7 : Maîtriser la gestion des déchets 'assimilés'.	Création d'une nouvelle ligne pour de traitement des déchets haut PCI.
Orientation 8 : Optimiser le transport des déchets.	Transport des déchets via transport ferroviaire.

Le PDEDMA de l'Oise ayant été annulé, il est abordé ici comme guide indicatif, mais n'est pas opposable en cas de non-conformité.

1.6. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Bassin Seine-Normandie

Le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 est entré en vigueur le 23 mars 2022. Ce document permet de définir les objectifs environnementaux visés pour l'ensemble des masses d'eaux (cours d'eau, plans d'eau, eaux souterraines et eaux côtières) et les conditions de leur atteinte.

Le SDAGE Bassin de Seine-Normandie est articulé autour de 5 orientations fondamentales qui sont les suivantes :

- OF1 : Préserver la résilience du territoire vivant : des rivières fonctionnelles, des milieux aquatiques et humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée
- OF2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires de captage d'alimentation en eau potable
- OF3 : Pour un territoire sain : réduire les pollutions ponctuelles
- OF4 : Assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face aux enjeux du changement climatique
- OF5 : Pour un territoire littoral protégé : concilier les activités économiques et la préservation des milieux littoraux et côtiers

Chacune de ces orientations fondamentales est complétée par différentes orientations associées à des pistes devant permettre d'atteindre les objectifs fixés.

Le tableau ci-après identifie les dispositions en relation avec le projet :

Tableau 1-6 Compatibilité du projet avec les orientations du SDAGE 2022-2027 du Bassin Seine-Normandie

Orientations fondamentales et dispositions du SDAGE 2022-2027	Caractéristiques du projet assurant la compatibilité
OF1 : Préserver la résilience du territoire vivant : des rivières fonctionnelles, des milieux aquatiques et humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée	Le projet est compatible puisqu'il ne porte pas atteinte à des milieux humides.
OF2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires de captage d'alimentation en eau potable	Le projet ne se situe pas dans une aire d'alimentation de captage en eau potable, il est donc compatible avec cette orientation fondamentale.
OF3 : Pour un territoire sain : réduire les pollutions ponctuelles	Le projet prévoit de conserver, pour les nouveaux équipements, le principe de plusieurs bassins de rétention permettant la décantation et le traitement des eaux ruisselantes sur les surfaces imperméables à la source de pollutions potentielles. Le détail des calculs pour les volumes nécessaires liés à l'augmentation du bâti est détaillé dans l'étude d'impact et la note de gestion des eaux.
OF4 : Assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face aux enjeux du changement climatique	Le projet est compatible avec l'idée de résilience puisqu'il a pour objet la valorisation énergétique des déchets.
OF5 : Pour un territoire littoral protégé : concilier les activités économiques et la préservation des milieux littoraux et côtiers	Le projet n'est pas concerné par cette orientation fondamentale en raison de sa localisation, il est donc compatible.

1.7. Plan de Gestion des Risques d’Inondation du Bassin de Seine-Normandie (PGRI)

Le PGRI est un document de planification stratégique pour la gestion des inondations sur l’ensemble du bassin Seine-Normandie, initié par une directive européenne, dite « Directive Inondation » dont les objectifs ont été repris dans la législation française en 2010.

Le PGRI fixe pour six ans les grands objectifs à atteindre sur le bassin Seine-Normandie pour réduire les conséquences des inondations sur la vie et la santé humaine, l’environnement, le patrimoine culturel, l’activité économique et les infrastructures.

Il propose un cadre aux politiques locales de gestion des risques d’inondation en combinant la réduction de la vulnérabilité, la gestion de l’aléa, la gestion de crise, l’amélioration de la connaissance et la culture du risque.

LE PGRI se base sur 4 grands objectifs :

- Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité
- Agir sur l’aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages
- Améliorer la prévision des phénomènes hydro-météorologiques et se préparer à gérer la crise
- Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque

Tableau 1-7 Compatibilité du projet avec le PGRI

Grands objectifs du PGRI	Caractéristiques du projet assurant la compatibilité
Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité	Le concept de valorisation énergétique renforce la résilience du territoire et les nouvelles installations sont implantées au-dessus du niveau de la crue.
Agir sur l’aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages	Le projet n’est pas de nature à diminuer la sécurité des personnes et des biens.
Améliorer la prévision des phénomènes hydro-météorologiques et se préparer à gérer la crise	Le projet n’est pas concerné par la prévision des phénomènes hydro-météorologiques.
Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque	Le projet intègre une maîtrise des risques.

1.8. Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires des Hauts-de-France (SRADDET)

L'article 10 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) modifie les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et introduit l'élaboration d'un Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) parmi les attributions de la région en matière d'aménagement du territoire.

Le SRADDET fixe les objectifs de moyen et long terme en lien avec plusieurs thématiques : équilibre et égalité des territoires, implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, désenclavement des territoires ruraux, habitat, gestion économe de l'espace, intermodalité et développement des transports, maîtrise et valorisation de l'énergie, lutte contre le changement climatique, pollution de l'air, protection et restauration de la biodiversité, prévention et gestion des déchets. Il se substitue aux schémas sectoriels suivants : SRCE, SRCAE, SRI, SRIT, PRPGD.

L'ambition générale poursuivie par la Région Hauts-de-France se décline selon 13 orientations :

- Développer l'attractivité du territoire en valorisant les ressources régionales
- Valoriser les opportunités de développement liées au positionnement géographique
- Impulser trois mises en système pour favoriser l'ouverture et développer les connexions
- Fédérer les territoires autour de 5 espaces à enjeux au service d'un développement équilibré
- Conforter le dynamisme de la métropole lilloise et affirmer Amiens comme second pôle régional
- Valoriser les fonctions des espaces ruraux et périurbains dans leur diversité et renforcer les pôles intermédiaires
- Intégrer les territoires en reconversions et/ou mutations dans les dynamiques de développement
- Conforter la proximité des services de santé, emploi et connaissances
- Favoriser le développement de nouvelles modalités d'accès aux services et de nouveaux usages des services
- Développer une offre de logements de qualité et contribuer à la transition énergétique
- Renforcer l'autonomie alimentaire portée par les circuits courts
- Intégrer l'offre de nature dans les principes d'aménagement pour améliorer la qualité de vie

Ces orientations sont regroupées selon 3 grands axes :

- Une ouverture maîtrisée, une Région mieux connectée
- Une multipolarité confortée en faveur d'un développement équilibré du territoire régional
- Un quotidien réinventé, s'appuyant sur de nouvelles proximités et sur une qualité de vie accrue

Tableau 1-8 Compatibilité du SRADDET avec le projet

Orientations	Objectifs stratégiques pour l'industrie	Compatibilité avec le projet
<p>Une ouverture maîtrisée, une Région mieux connectée.</p>	<p>RG 7 : Contribuer à l'objectif régional de réduction d'au moins 30% des consommations d'énergie en 2031 par rapport à 2012, et d'au moins 40% pour les émissions de GES.</p>	<p>Le projet s'intègre dans le SRADDET puisqu'il contribue à la transition énergétique et à l'économie circulaire via la valorisation des déchets permettant la production d'énergie thermique et électrique.</p>
<p>Une multipolarité confortée en faveur d'un développement équilibré du territoire régional.</p>	<p>RG 24 : Privilégier des projets d'aménagement (renouvellement, extension) favorisant des formes urbaines innovantes contribuant à la réduction des consommations d'énergie, favorables à la production d'énergies renouvelables et au raccordement aux réseaux de chaleur.</p>	<p>Le projet d'une ligne à haut PCI en complément du CVE permettra de subvenir aux demandes de chaleur croissantes des villes voisines. Les énergies produites par la chaleur dégagée de l'incinération des déchets permettent de subvenir en partie aux besoins énergétiques de l'installation.</p> <p>Cette valorisation énergétique participe également à diminuer les émissions atmosphériques, à économiser de l'énergie, à réduire la contribution au phénomène d'effet de serre et à limiter le recours aux énergies fossiles.</p>
<p>Un quotidien réinventé, s'appuyant sur de nouvelles proximités et sur une qualité de vie accrue.</p>	<p>RG 34 : Définir des principes d'aménagement visant à une réduction chiffrée des émissions de polluants et une réduction de l'exposition des populations à la pollution de l'air.</p> <p>RG 36 : Mise en place d'une stratégie de prévention et de gestion des déchets compatible avec la planification régionale.</p> <p>RG 42 : Non dégradation de la biodiversité existante.</p>	<p>En phase travaux, les déchets produits seront envoyés dans les filières appropriées. Les filières de valorisation seront privilégiées lorsque la nature du déchet le permet.</p> <p>Le projet d'extension du CVE impactera les arbres d'alignements à l'ouest du bâtiment actuel, impactant directement le boisement à l'extérieur du site abritant le Chardonneret élégant (espèce protégée et vulnérable) sans possibilité de mise en place de mesure d'évitement ou de réduction suffisante. Une demande de dérogation à la destruction d'un habitat protégé sera réalisée conjointement au dossier de demande d'autorisation environnementale.</p>

1.9. Schéma Régional Climat, Air, Energie de Picardie (SRCAE)

La Loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 instaure les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), élaborés conjointement par le préfet de région et le président du conseil régional. Ils constituent des documents d'orientation de stratégie et de cohérence relatifs à un territoire régional pour trois enjeux traités séparément jusqu'alors : l'adaptation au changement climatique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la préservation de la qualité de l'air et la politique énergétique.

L'objectif est de fixer à l'échelon du territoire régional et aux horizons 2020-2050 :

- Les orientations permettant d'atténuer les causes du changement climatique (émissions de GES) et de s'y adapter,
- Les orientations permettant de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique et d'en atténuer les effets,
- Des objectifs qualitatifs et quantitatifs en matière de développement des énergies renouvelables et de récupération.

Le schéma régional climat air énergie (SRCAE) de Picardie identifie 4 axes stratégiques :

- Des conditions de vie durables,
- Un système productif innovant et décarboné,
- Des ressources naturelles et patrimoniales préservées et valorisées,
- Une mobilisation collective et positive.

Le SRCAE Picardie a été annulé par arrêt de la cour administrative d'appel de Douai le 14 juin 2016, pour défaut d'évaluation environnementale. Les instances juridiques ne se sont pas prononcés sur la légalité interne des documents, dont les objectifs n'ont pas été censurés.

Tableau 1-9 Compatibilité du SRCAE avec le projet

Axes stratégiques du SRCAE	Compatibilité avec le projet
Des conditions de vie durables	Le projet de modernisation du CVE sera source d'un bilan carbone positif par rapport à l'existant et donc propice à des conditions de vie plus durables.
Un système productif innovant et décarboné	L'alimentation des réseaux de chaleurs urbain existant via le CVE permettra de remplacer l'utilisation actuelle d'énergies fossiles par l'énergie thermique issue de la valorisation énergétique.
Des ressources naturelles et patrimoniales préservées et valorisées	Le CVE permettra une valorisation accrue des déchets.
Une mobilisation collective et positive	Le projet s'inscrit dans une démarche collective via l'alimentation des réseaux de chaleurs urbains.

Le SRCAE de Picardie ayant été annulé en 2016, il est abordé ici comme guide indicatif mais n'est pas opposable aux tiers en cas d'impact sur la pollution atmosphérique.

1.10. Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

Le Plan Climat-Air Energie Territorial (PCAET) issu de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte d'août 2015, est un cadre d'engagement du territoire qui constitue la véritable déclinaison directe et opérationnelle de l'Accord de Paris.

Il vise à :

- Réduire les consommations énergétiques,
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre,
- Préserver voire améliorer la qualité de l'air,
- Préparer le territoire au changement climatique et selon son degré de vulnérabilité,
- Développer les énergies renouvelables.

La communauté d'agglomération de Creil Sud Oise a engagé la démarche d'élaboration de son PCAET. Cependant, aucun document n'est disponible à l'heure actuelle.

Tableau 1-10 Compatibilité du PCAET avec le projet

Objectifs du PCAET	Compatibilité avec le projet
Réduire les consommations énergétiques	Le projet intègre une production et autoconsommation d'énergie.
Réduire les émissions de gaz à effet de serre	Le projet de modernisation du CVE sera source d'un bilan carbone positif par rapport à l'existant.
Préserver et améliorer la qualité de l'air	Le projet intègre un système de traitement des fumées performant garantissant le respect de la qualité de l'air pour le voisinage et l'environnement.
Préparer le territoire au changement climatique et selon son degré de vulnérabilité	Le projet s'inscrit dans une démarche collective via l'alimentation des réseaux de chaleurs urbains.
Développer les énergies renouvelables	Le projet intègre des panneaux photovoltaïques et permet la création d'énergie thermique et électrique issue de son activité de traitement des déchets.

Le PCAET n'étant pas disponible à l'heure actuelle, il est abordé ici comme guide indicatif mais n'est pas opposable aux tiers en cas d'impact sur la qualité de l'air.

1.11. Plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la région de Creil

Le Plan de Protection de l'Atmosphère de la région de Creil, approuvé par arrêté préfectoral du 28 décembre 2015, constitue un outil local de lutte contre la pollution atmosphérique. Il poursuit 3 objectifs :

- Ramener les concentrations en polluants à des niveaux inférieurs aux valeurs réglementaires, avec une priorité sur les particules.
- Décliner la directive plafond 2001/81/CE au niveau local et atteindre une baisse de 30% des émissions de particules PM2,5, repris dans le plan particules
- Tendre à une exposition minimale de la population à la pollution

Tableau 1-11 Mesures du PPA de Creil et compatibilité avec le projet

Mesures du PPA	Compatibilité avec le projet
Réduire les émissions de particules dues aux équipements individuels de combustion au bois.	Sans objet – Le projet n’intègre aucun équipement de combustion au bois.
Fixer des valeurs limites d’émissions pour toutes les installations fixes de chaufferies collectives et industrielles de puissance supérieures à 400 kW	Les rejets atmosphériques du site sont liés aux rejets canalisés des fumées de combustion. Les valeurs limites d’émission seront conformes aux concentrations indiquées aux MTD
Interdiction de brûler à l’air libre des déchets verts.	Le projet n’aura pas recours au brûlage à l’air libre des déchets verts.
Informers les professionnels du contrôle des chaudières sur leurs obligations.	Le projet entend respecter les dispositions réglementaires en matière de contrôle des chaudières.
Mettre en place progressivement des plans de déplacements à l’attention des salariés, des agents et des scolaires.	Sans objet – Cette mesure est destinée aux établissements, administrations et établissements scolaires.
Promouvoir le co-voiturage sur le périmètre du PPA.	Mesure destinée aux particuliers.
Imposer une réduction d’émissions de particules dans le bassin d’agglomération du bassin Creillois.	Sans objet.

1.12. Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (ONTVB)

Les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques est un document cadre adopté par décret le 17 décembre 2019.

Ce document comprend :

- Une partie relative aux choix stratégiques précisant les définitions, les objectifs et les grandes lignes directrices pour la mise en œuvre de la trame verte et bleue ;
- Une partie constituant le guide méthodologique précisant notamment les enjeux nationaux et transfrontaliers pour la cohérence écologique de la trame verte et bleue à l’échelle nationale.

La Trame verte et bleue a pour objectif d’enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu

rural. Elle vise à favoriser la libre expression des capacités adaptatives des espèces et des écosystèmes, en prenant en compte les effets positifs des activités.

Tableau 1-12 Compatibilité de l'ONTVB avec le projet

Orientations de l'ONTVB	Compatibilité avec le projet
<ul style="list-style-type: none"> • Conserver et améliorer la qualité écologique des milieux et garantir la libre circulation des espèces de faune et de flore sauvages ; • Accompagner les évolutions du climat en permettant à une majorité d'espèces et d'habitats de s'adapter aux variations climatiques ; • Assurer la fourniture des services écologiques ; • Favoriser des activités durables, notamment agricoles et forestières ; • Maîtriser l'urbanisation et l'implantation des infrastructures et d'améliorer la perméabilité des infrastructures existantes. 	<p>Le projet d'extension du CVE impactera les arbres d'alignements à l'ouest du bâtiment actuel, impactant directement le boisement à l'extérieur du site abritant le Chardonneret élégant (espèce protégée et vulnérable) sans possibilité de mise en place de mesure d'évitement ou de réduction suffisante.</p> <p>Une demande de dérogation à la destruction d'un habitat protégé sera réalisée conjointement au dossier de demande d'autorisation environnementale.</p>

1.13. Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Picardie (SRCE)

En Picardie, le projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique - Trame Verte et Bleue a été soumis à enquête publique du 15 juin au 15 juillet 2015 mais n'a jamais été approuvé. Le SRCE-TV de Picardie a été rejeté par le Conseil Régional de Picardie le 13 novembre 2015.

Le SRCE ayant été rejeté en 2015, il est abordé ici comme guide indicatif, mais n'est pas opposable aux tiers en cas d'impact sur la continuité écologique.

1.14. Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Oise-Aronde

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un outil visant avant à mettre en cohérence toutes les actions dans le domaine de l'eau sur un bassin versant. Il a pour objectif de définir des prescriptions et des orientations qui permettent de concilier les intérêts de tous les utilisateurs de l'eau (agriculteurs, industriels, producteurs d'eau potable, pêcheurs...) tout en préservant les milieux aquatiques.

Le périmètre du SAGE Oise-Aronde, mis en œuvre par arrêté préfectoral du 27 novembre 2019, comprend 92 communes. Le SAGE Oise-Aronde est actuellement mis en œuvre.

Tableau 1-13 Compatibilité du projet avec le SAGE Oise-Aronde

Mesures du SAGE Oise-Aronde	Compatibilité avec le projet
Gérer les eaux pluviales de façon durable et intégrée	L'ensemble des bâtiments construits et constituant des nouvelles surfaces imperméabilisées seront reliés au réseau des eaux usées et pluviales existants du site.

Protéger les cours d'eau de nouveaux plans d'eau	Le projet n'a pas d'impact majeur sur les milieux aquatiques à proximité du site.
Compenser la destruction de zones humides au sein du territoire du SAGE	Le projet ne porte pas atteinte à des milieux humides.
Gérer la ressource en eau dans la ZRE.	Le projet n'est pas à l'origine d'une modification de la consommation en eau du site.

1.15. Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Brèche

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est un outil visant avant à mettre en cohérence toutes les actions dans le domaine de l'eau sur un bassin versant. Il a pour objectif de définir des prescriptions et des orientations qui permettent de concilier les intérêts de tous les utilisateurs de l'eau (agriculteurs, industriels, producteurs d'eau potable, pêcheurs...) tout en préservant les milieux aquatiques.

Le périmètre du SAGE Brèche, a été validé par arrêté préfectoral le 31 mars 2017 et comprend 66 communes. Le SAGE Brèche est actuellement mis en œuvre.

Tableau 1-14 Compatibilité du projet avec le SAGE de la Brèche

Mesures du SAGE de la Brèche	Compatibilité avec le projet
Coordination pour l'ouverture des ouvrages	Le projet n'a pas pour objet la création d'ouvrages transversaux, ni l'artificialisation en amont ou en aval d'un cours d'eau.
Préservation des zones humides par évitement et compensation de leur destruction	Le projet ne porte pas atteinte à des milieux humides.
Encadrement des nouveaux prélèvements à l'amont des cours d'eau	Le projet n'a pas la vocation de prélever de l'eau en amont des cours d'eau.

1.16. Autres plans et schémas

La compatibilité aux autres programmes et plans schémas est résumé ci-dessous :

Tableau 1-15 Compatibilité du projet avec les PPRI et PPRT au droit du projet

Type	Application au site
Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI)	Projet compatible. Dans la zone bleu (projet dans sa globalité excepté les berges) : Repères de la crue de référence au droit du projet : 30.132 m d'altitude. Les constructions sont possibles tant que la surface de plancher utile est situé au-dessus de cette crue de référence.

<p>Plan de Prévention du Risque Technologique (PPRT)</p>	<p>Une partie de l'installation est incluse dans la zone BC1 du périmètre du PPRT. Les recommandations s'y reportant concernent les niveaux d'intensité de suppression des nouvelles constructions. Celles-ci seront indiqués au cahier des charges au moment de la consultation des entreprises.</p>
<p>Note de doctrine sur la gestion des eaux pluviales au sein des ICPE soumises à Autorisation – DREAL Hauts-de-France</p>	<p>Projet compatible. Les volumes nécessaire pour la régulation des eaux d'orage du CVE ont été calculé pour une période de retour trentennale et un débit de fuite de 2 L/s/ha conformément aux recommandations de la doctrine pour les projets situés en Oise aval.</p>